



## Circulaire 7296

du 11/09/2019

Octroi de moyens financiers dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et les centres PMS, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention/délégué à la protection des données

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Information relative au calcul et à l'utilisation des moyens financiers pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention pour l'année scolaire 2019-2020
-----------------------	---

Mots-clés	Conseiller en prévention
-----------	--------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire  Centres psycho-médico-social  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

- A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
  - Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
  - Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
  - Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
- Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Vérificateurs
  - Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
  - Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
  - L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
  - Les Gouverneurs de province
  - Les organisations syndicales
  - Les organisations représentatives des associations de parents

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Brigitte MARCHAL	DGEO (Enseignement Fondamental ordinaire)	02/690 83 98 <a href="mailto:brigitte.marchal@cfwb.be">brigitte.marchal@cfwb.be</a>
William FUCHS	DGEO (Enseignement Spécialisé)	02/690 83 94 <a href="mailto:william.fuchs@cfwb.be">william.fuchs@cfwb.be</a>
Vincent WINKIN	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690 86 06 <a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a>
Natalia MOLANO_VASQUEZ	DGEO (Centres PMS)	02/690 83 39 <a href="mailto:natalia.molano-vasquez@cfwb.be">natalia.molano-vasquez@cfwb.be</a>
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB	02/413 36 44 <a href="mailto:Jean-luc.duvivier@cfwb.be">Jean-luc.duvivier@cfwb.be</a>
Jan MICHIELS	DGPES (questions statutaires)	02/413 38 97 <a href="mailto:jan.michiels@cfwb.be">jan.michiels@cfwb.be</a>

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à présent, les établissements d'enseignement et les Centre PMS devaient assurer les missions du conseiller en prévention sur la base de périodes générées par les élèves inscrits ou sur fonds propre. L'entrée en vigueur du décret du 26 mars 2009 *octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention* a été repoussée à plusieurs reprises et ce dispositif n'avait finalement jamais été mis en œuvre.

Vu l'importance que revêt la mission du Conseiller en prévention, notamment dans le cadre de la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, le décret-programme du 12 décembre 2018<sup>1</sup> a réactivé ce mécanisme, mais dans une configuration différente, à savoir l'octroi de moyens financiers en lieu et place de l'octroi de périodes. Ce mécanisme doit permettre une plus grande souplesse organisationnelle et, le cas échéant, l'engagement de personnels extérieurs à l'enseignement qui ont, notamment, une expertise en matière de gestion des risques au travail. Ce décret prévoit en outre que ces moyens financiers soient également utilisés pour la mission de délégué à la protection des données.

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer le mode de calcul de ces moyens financiers et l'utilisation qui peut en être faite pour l'année scolaire 2019-2020.

J'attire votre attention sur le fait que le décret du 12 décembre 2018 précité prévoit la possibilité de convertir les moyens financiers en capital-période ou NTPP. Cette possibilité ainsi que les démarches administratives pour l'activer sont explicitées dans la présente circulaire. Par ailleurs, les membres du personnel définitifs exerçant déjà les missions du Conseiller en prévention pourront être engagés par les Pouvoirs organisateurs sur base d'un congé pour mission « Article 6 »<sup>2</sup>.

La présente circulaire s'adresse aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé, ainsi que des centres PMS. Une circulaire spécifique sera établie pour l'enseignement de promotion sociale.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

---

<sup>1</sup> Articles 22 à 26 du décret-programme du 12 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.*

<sup>2</sup> Articles 6 et 8 du décret du 24 juin 1996 *portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* tel que modifiés

## Table des matières

1. Mode de calcul des moyens .....	3
1.1. Dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire :.....	3
1.4. Dans les Centres PMS .....	4
1.5. Indexation annuelle.....	4
2. Utilisation des moyens .....	5
3. Mutualisation.....	6
4. Modalités de l'achat de périodes .....	7
4.1. Coût des périodes « achetées ».....	7
4.2. Modalités d'introduction de la demande de conversion.....	9
5. Enseignement secondaire ordinaire : consignes pour la déclaration d'utilisation des périodes achetées dans les applications informatiques.....	11
6. Instructions relatives à la rédaction et transmission des DOC 12 des membres du personnel engagés sur les périodes achetées.....	11
7. Vérification de l'utilisation des moyens octroyés. ....	12

# 1. Mode de calcul des moyens

Le décret-programme du 12 décembre 2018 précise que le Gouvernement octroie un financement à chaque zone, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE), et à chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné.

## 1.1. Dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire :

2148 euros par tranche entamée de 350 élèves calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>3</sup> dans l'ensemble des écoles d'une même zone (WBE), ou d'un même pouvoir organisateur (enseignement subventionné).

## 1.2. Dans l'enseignement spécialisé :

2148 euros par établissement.

## 1.3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice :

- 2148 euros par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années suivantes :
  - ✓ 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année commune, y compris l'année supplémentaire à l'issue de la 2<sup>ème</sup> commune ;
  - ✓ 1<sup>ère</sup> année différenciée ;
  - ✓ 2<sup>ème</sup> année différenciée ;
  - ✓ 2<sup>ème</sup> degré de transition ;
  - ✓ 3<sup>ème</sup> degré de transition ;
  - ✓ 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur ;
  - ✓ 7<sup>ème</sup> année organisée au terme du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification ;
  - ✓ L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.
  
- 2148 euros par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années suivantes :
  - ✓ 2<sup>ème</sup> degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique ;
  - ✓ 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel ;
  - ✓ 3<sup>ème</sup> degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique ;
  - ✓ 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel ;
  - ✓ 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
  - ✓ 7<sup>ème</sup> année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel ;
  - ✓ L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire du 4<sup>ème</sup> degré.

---

<sup>3</sup> 15 janvier 2019 pour l'année 2020

- 2148 euros supplémentaires par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visées au point précédent, à multiplier par le coefficient utilisé pour le calcul du nombre d'emploi de chefs d'atelier / chefs de travaux d'atelier, prévu à l'article 21quinquies §2 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, à savoir :
  - 1° dans l'enseignement professionnel du secteur «industrie»: 1,5;
  - 2° dans l'enseignement professionnel des secteurs «construction» et «hôtellerie-alimentation» où il est fixé à 1,4;
  - 3° dans l'enseignement professionnel du secteur «agronomie»: 1,3;
  - 4° dans l'enseignement professionnel du secteur «habillement» et du groupe «soins de beauté» dans le secteur «services aux personnes»: 1,2;
  - 5° dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs «économie» et «sciences appliquées»: 0,2;
  - 6° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «services aux personnes» - à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe «soins de beauté» -: 0,5;
  - 7° dans l'enseignement technique et professionnel des groupes «arts décoratifs» et «audiovisuel» du secteur «arts appliqués»: 0,2;
  - 8° dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire: 0,5;
  - 9° dans l'enseignement artistique: 0,5;
  - 10° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués», groupe «orfèvrerie»: 0,5;
  - 11° dans l'enseignement technique du secteur «beaux-arts»: 0,5;
  - 12° dans l'enseignement technique de transition des secteurs «hôtellerie-alimentation», «habillement et textile», «arts appliqués», «économie», «services aux personnes» et «sciences appliquées»: 0;
  - 13° dans l'enseignement professionnel du secteur «beaux-arts»: 0.

#### 1.4. Dans les Centres PMS

2148 euros par centre organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### 1.5. Indexation annuelle

Le Montant de 2148 euros est indexé annuellement en le multipliant par l'estimation la plus récente du cout moyen d'un « équivalent-temps-plein » nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années<sup>4</sup>.

Il s'agit d'un cout moyen global établi sur l'ensemble des niveaux d'enseignement (Fondamental ordinaire, Secondaire ordinaire, Spécialisé, Promotion sociale) et des CPMS.

Le cout moyen de référence sera estimé au mois de mai de chaque année.

Pour l'année 2020, l'indexation donc sera établie sur base de l'estimation du cout moyen susvisé au mois de mai 2019 divisé par le cout moyen au mois de mai 2018. Le coefficient d'indexation de mai 2019 établi sur cette base est de 1,0131.

$$\text{Montant An } N+1 = \text{Montant An } N \times \frac{\text{coût moyen enseignant nommé 10 ans d'ancienneté Ann } N}{\text{coût moyen enseignant nommé 10 ans d'ancienneté Ann } N-1}$$

<sup>4</sup> Article 24, alinéa 3 du décret-programme du 12 décembre 2018.

## 2. Utilisation des moyens

- Les moyens financiers peuvent être utilisés pour la désignation d'un membre du personnel en charge de la mission de conseiller en prévention et / ou de délégué à la protection des données selon les modalités suivantes :

- soit sur base d'un contrat de travail (membre du personnel extérieur à l'enseignement) ;

- soit sur base d'un congé pour missions « article 6 », dont le traitement ou la subvention-traitement sera remboursée à la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aide des moyens financiers reçus. Ce congé ne peut toutefois être octroyé qu'à un membre du personnel définitif. Il peut porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes, avec un minimum à respecter de

- \* 6 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement fondamental ;

- \* 5 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire inférieur ;

- \* 4 périodes pour les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire supérieur<sup>5</sup>.

- soit sur base de périodes « achetées » à l'aide de ces moyens (voir point 4).

Il faut toutefois noter que la désignation des conseillers en prévention est fixée conformément aux dispositions reprises aux **titres I, II et III du Livre II du Code du bien-être au Travail du 28 avril 2017**. Des informations sont disponibles à ce sujet sur le site du SPF Emploi : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be).

- Les moyens financiers peuvent également être utilisés pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires ou pour le financement d'un délégué à la protection des données, dans le cas où l'exercice de la mission de conseiller en prévention est pourvue au moyen de périodes-professeur.
- Les soldes restant après utilisation des moyens selon l'une des trois modalités visées ci-dessus (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes) peuvent être utilisés pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires.

### **NB : Dans l'enseignement secondaire ordinaire :**

- les périodes-professeur « achetées » à l'aide des moyens financiers reçus pour l'exercice de la mission ne sont pas à charge des 3% visés à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

---

<sup>5</sup> Article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires (1).

- par contre, les périodes-professeur générées par les élèves qui sont utilisées pour la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données, sont à charge des 3%.

### 3. Mutualisation<sup>6</sup>

Les montants générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur, peuvent être globalisés pour permettre l'engagement d'un membre du personnel pour l'exercice de la mission, selon l'une des 3 modalités d'engagement possible (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes).

La mutualisation peut être opérée au sein d'un même pouvoir organisateur ou entre plusieurs pouvoirs organisateurs pour les différents niveaux d'enseignement ou CPMS qu'ils organisent.

A noter que la conversion en périodes n'est pas possible pour l'engagement dans un CPMS. Dans ce cas, le membre du personnel sera engagé sur base d'un contrat de travail (membre du personnel extérieur) ou d'un congé pour mission « article 6 ».

Le décret précité prévoit que les parties établissent une convention concrétisant la mise en commun des moyens financiers, et la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir la mission est effectuée par l'un des Directeurs ou l'un des pouvoirs organisateurs.

La convention prévoit au minimum les éléments suivants :

- ✓ L'année scolaire de mise en œuvre de la convention ;
- ✓ La durée de la convention ;
- ✓ La participation au financement de l'engagement du conseiller en prévention de chaque pouvoir organisateur partenaire et la modalité d'engagement choisie (contrat de travail, congé pour mission « article 6 », conversion en périodes) ;
- ✓ Les signatures de l'ensemble des représentants des pouvoirs organisateurs partenaires ou leurs mandataires, le cas échéant

Cette convention doit être tenue à disposition des services du gouvernement au sein des pouvoirs organisateurs partenaires.

L'article 25 § 3 du décret-programme prévoit la possibilité de mutualiser les moyens et de coordonner l'action dans les **centres de gestion** relatifs à l'aide spécifique aux directeurs de l'enseignement fondamental<sup>7</sup>.

Le même article évoque enfin la possibilité de recourir aux services d'un groupement d'employeurs agréés par le SPF Emploi comme service interne commun pour la prévention et la protection au travail.

---

<sup>6</sup> article 25 du décret-programme du 12 décembre 2018 précité

<sup>7</sup> Décret fixant le statut des directeurs du 02-02-2007 (M.B. 15-05-2007), chapitre III – des centres de gestion



## 4. Modalités de l'achat de périodes

Comme indiqué au point 2, les moyens financiers octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et de délégué à la protection des données peuvent être convertis, totalement ou partiellement, en périodes, dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement fondamental spécialisé ou l'enseignement secondaire spécialisé.

**Attention que l'achat de périodes pour une année scolaire déterminée ne peut se baser que sur le seul montant qui a été calculé pour cette année. Un éventuel solde reporté d'une année antérieure ne peut être utilisé à cette fin.**

Elle doit être faire l'objet d'une demande introduite auprès de la DGEO (voir point 4.2) :

- par un seul pouvoir organisateur (enseignement subventionné) qui organise un ou plusieurs niveaux d'enseignement et/ou un ou plusieurs Centres PMS ;
- par un groupe de pouvoirs organisateurs (enseignements subventionnés) qui organisent un ou plusieurs niveaux d'enseignement et/ou un ou plusieurs Centres PMS ;
- par Wallonie-Bruxelles Enseignement, pour le réseau organisé par la Communauté française.

**Le membre du personnel en charge de la mission auquel les périodes « achetées » sont attribuées ne pourra être désigné que dans un seul niveau d'enseignement au sein d'un seul pouvoir organisateur. L'école qui recevra ces périodes est appelée « école porteuse ».**

La demande concerne une année scolaire donnée et doit être réintroduite annuellement, le cas échéant.

NB : si l'école porteuse relève de l'enseignement de Promotion sociale, le PO devra suivre les instructions communiquées par voie de circulaire par la DGESVR.

### 4.1. Coût des périodes « achetées »

L'arrêté précité prévoit que le nombre de périodes obtenues par conversion des moyens est déterminé sur base du cout annuel moyen d'une période dans le niveau d'enseignement dont relève le membre du personnel désigné pour l'exercice de la mission.

Les couts moyens d'une période dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont fixés sur le mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens convertis sont sollicités.

Pour l'année scolaire 2019-2020, ceux-ci seront donc fixés sur le mois de mai 2019.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement secondaire spécialisé, ces coûts moyens sont établis distinctement par « dénominateur de charge » (20, 22, 24, 28).

Voici les couts moyens d'une période établis pour l'année 2019 :

<b>Niveau et Types de cours</b>	<b>Diviseur</b>	<b>Coût moyen d'une période – mai 2019</b>	<b>Mention à indiquer dans l'annexe I / Ibis ou l'annexe II</b>
Enseignement maternel ordinaire	26	1.914,67 €	1
Enseignement primaire ordinaire	24	2.041,15 €	2
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur (CG, CT, CA, RLMO)	22	2.159,73 €	3
Cours de pratique professionnelle au 1 <sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	22	2.250,62 €	4
Cours de pratique professionnelle au 2 <sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	28	1.630,48 €	5
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur (CG, CT, CA, RLMO)	20	2.978,91 €	6
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur	28	1.859,69 €	7
Enseignement maternel spécialisé	26	1.854,45 €	8
Enseignement primaire spécialisé	24	2.004,65 €	9
Cours généraux, cours techniques (forme 4) et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CG, CT (forme 4), RLMO)	22	2.133,15 €	10
Cours techniques (formes 1, 2 et 3) et de pratique professionnelle (formes 1, 2 et 3) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CT et PP)	24	2.009,27 €	11
Cours de pratique professionnelle (forme 4) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	28	1.437,77 €	12
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur (CG, CT, RLMO)	20	2.929,47 €	13
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur	28	1.890,01 €	14

### Exemple :

4 pouvoirs organisateurs décident de mutualiser les moyens financiers reçus pour engager un membre du personnel dans une école secondaire organisée par l'un d'entre eux (= école porteuse).

<b>Pouvoirs organisateurs</b>	<b>Moyens reçus</b>
PO 1 (1 école spécialisée + 1 école fondamentale ordinaire)	8.592 €
PO 2 (2 écoles spécialisées)	4.296 €
PO 3 (1 CPMS)	2.148 €
PO 4 (4 écoles secondaires (ordinaire) + 2 écoles fondamentales (ordinaire))	21.480 €

Ils disposent d'une enveloppe globale de 36.516 €

1<sup>ère</sup> situation :

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de PP au degré supérieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le coût moyen d'une période-professeur de PP au DS sur le mois de mai 2019 est fixé à **1.859,69 €**.

L'enveloppe globale de 36.516 € permet d'acheter 19 périodes-professeurs maximum à un coût total de 35.334,11 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2).

2<sup>ème</sup> situation :

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de CT au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le coût moyen d'une période-professeur de CT au DI au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé à **2.159,73 €**.

L'enveloppe globale de 36.516 € permet d'acheter 16 périodes-professeurs maximum à un coût total de 34.555,68 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2).

#### 4.2. Modalités d'introduction de la demande de conversion

La demande de conversion est introduite à l'aide d'un des formulaires repris en annexe.

☞ Pour un pouvoir organisateur unique : **ANNEXE I**

☞ Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement : **ANNEXE I bis**

☞ Pour un groupe de pouvoirs organisateurs qui sont liés par une convention de mutualisation : **ANNEXE II**

L'annexe II est renvoyée par le PO de l'école dans laquelle sera désigné le membre du personnel en charge de la mission après l'avoir fait compléter par les autres pouvoirs organisateurs signataires de la convention de partenariat.

La demande inclut obligatoirement le nombre entier de périodes converties, dans les limites des moyens octroyés au pouvoir organisateur ou à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui ont établi une convention de mutualisation.

**Date limite d'introduction : au plus tard le 31 août précédant l'année scolaire concernée,** sous peine d'irrecevabilité.

☞ Pour l'année scolaire 2019-2020, elle sera introduite <b>au plus tard le 30 septembre 2019.</b>
---

NB :

- En cas de mutualisation, chaque pouvoir organisateur participe au financement de la conversion en périodes conformément à la convention établie entre partenaires et dans les limites des moyens financiers qui lui sont octroyés.
- **Le coût des périodes converties sera déduit du Montant total des moyens octroyés au pouvoir organisateur (PO unique) ou à chaque pouvoir organisateur (groupe de PO) sur base des informations reprises dans le formulaire de demande, après ajustement éventuel.**

Sur la base de l'exemple précité, voici une répartition possible du solde des moyens qui seront versés à chaque PO :

1<sup>ère</sup> situation :

Pouvoirs organisateurs	Moyens reçus	Montant total à déduire de la subvention	Solde restant octroyé
PO 1	8.592 €	8.500 €	<b>92 €</b>
PO 2	4.296 €	4.200 €	<b>96 €</b>
PO 3	2.148 €	2.000 €	<b>148 €</b>
PO 4	21.480 €	20.644,11 €	<b>835,89 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>36.516 €</b>	<b>35.344,11 €</b>	

2<sup>ème</sup> situation :

Pouvoirs organisateurs	Moyens reçus	Montant total à déduire de la subvention	Solde restant octroyé
PO 1	8.592 €	8.400 €	<b>192 €</b>
PO 2	4.296 €	4.100 €	<b>196 €</b>
PO 3	2.148 €	2.000 €	<b>148 €</b>
PO 4	21.480 €	20.055,68 €	<b>1.424,32 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>36.516 €</b>	<b>34.555,68 €</b>	

## 5. Enseignement secondaire ordinaire : consignes pour la déclaration d'utilisation des périodes achetées dans les applications informatiques

Les périodes-professeur achetées à l'aide des moyens financiers seront encodées par l'administration dans la rubrique « ajouts / retraits » de la dépêche « NTPP » de l'école « porteuse » sous l'intitulé « Périodes achetées pour conseiller en Prévention » après la réception de la demande de conversion. Elles seront déclarées dans le dossier GOSS « Cadre d'emploi » à la rubrique « Périodes Autres » et croisées exclusivement avec le code activité 8805 : Conseiller en prévention. Ces périodes **ne sont pas à charge des 3%** visés à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 précité.

NB : les éventuelles périodes-professeur « NTPP » utilisées pour la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données seront renseignées dans le dossier GOSS cadre d'emploi réel sous le code 8805 (« Conseiller en prévention »). Attention que ces périodes NTPP **sont à charge des 3%** visés à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 précité.

## 6. Instructions relatives à la rédaction et transmission des DOC 12 des membres du personnel engagés sur les périodes achetées

L'exercice de la mission de conseiller en prévention n'étant pas une fonction, celle-ci sera rattachée à une fonction organique.

Pour déclarer les activités de conseiller en prévention sur le DOC12, le pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné) ou l'établissement (dans l'enseignement organisé) indiquera le code 8805 lié à l'activité et la rattachera à une fonction organique.

Par exemple la fonction « CG Mathématiques DS », et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un cours, sous la colonne « cours » sera renseigné « conseiller en prévention »

Vous trouverez ci-dessous, un exemple de DOC12 correctement renseigné :

*Exemple : attribution à un membre du personnel à temps partiel :*

Code RTF	Code RL10	Fonction		Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG Mathématiques DS					
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	Di
8805	4	D3	Conseiller en prévention		TV		
3101	16	D3	Mathématique		D		
	<b>Total</b>				20		

Le conseiller en prévention étant rémunéré dans sa fonction d'engagement, il apparaîtra sur le listing de paie avec un code sous-niveau 03, de sorte que l'imputation budgétaire soit correcte.

**Attention que ce code sous-niveau 03 ne sera utilisé que dans le cas d'un engagement sur des périodes achetées**

## 7. Vérification de l'utilisation des moyens octroyés.

Les documents (factures, contrat d'engagement, convention, ...) permettant de justifier l'utilisation des moyens octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données doivent être tenus à la disposition des services du Gouvernement (Vérification comptable, Inspection, Direction générale de l'enseignement obligatoire).

## Annexe I / Pouvoir organisateur unique

### **Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données**

**Année scolaire 20..... – 20.....**

*Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission sera engagé, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.*

*À renvoyer à l'adresse [conseillerenprevention@cfwb.be](mailto:conseillerenprevention@cfwb.be) avant le 31 août<sup>8</sup> de chaque année précédant l'attribution des moyens relatifs au Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :*

*Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse*

#### **Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de Délégué à la protection des données sera engagé**

N° FASE du P.O. : .....

Dénomination du Pouvoir organisateur : .....

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées : .....

Dénomination de l'école :  
.....

Adresse de l'école :  
.....

#### **Déclaration du nombre de périodes à acheter :**

<b>Nombre de périodes à acheter</b>	.....	<b>(A)</b>
<b>Niveau ou Type de cours du Conseiller en Prévention / DPO<sup>9</sup></b>	.....	
<b>Cout moyen d'une période du Niveau / Type de cours concerné<sup>10</sup></b>	.....	<b>(B)</b>
<b>Cout total de l'achat des périodes</b>	.....	<b>(C) = (A) x (B)</b>
<b>Quote-part de l'enseignement de promotion sociale pour l'achat des périodes<sup>11</sup></b>	.....	

<sup>8</sup> 30 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

<sup>9</sup> Voir tableau au point 4.1.

<sup>10</sup> Voir tableau au point 4.1.

Attention de bien vérifier que le PO dispose d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.

<b>Total des moyens octroyés au PO pour le Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données</b>	.....	<b>(D)</b>
---	-------	------------

**Certifié sincère et exact,**

**Le mandataire du Pouvoir organisateur**  
(Nom et prénom, date et signature)

---

<sup>11</sup> à compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.



## Annexe I bis / Wallonie Bruxelles Enseignement

**Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données**

**Année scolaire 20..... – 20.....**

*Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur*

*À renvoyer à l'adresse [conseillerenprevention@cfwb.be](mailto:conseillerenprevention@cfwb.be) avant le 31 août<sup>12</sup> de chaque année précédant l'attribution des moyens relatifs au Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :*

*Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse*

**Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de Délégué à la protection des données sera engagé**

N° FASE du P.O. : .....

Dénomination du Pouvoir organisateur : .....

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données :

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées : .....

Dénomination de l'école :

.....

Adresse de l'école :

.....

**Déclaration du nombre de périodes à acheter :**

<b>Nombre de périodes à acheter</b>	.....	<b>(A)</b>
<b>Niveau ou Type de cours du Conseiller en Prévention / DPO<sup>13</sup></b>	.....	
<b>Cout moyen d'une période du Niveau / Type de cours concerné<sup>14</sup></b>	.....	<b>(B)</b>
<b>Cout total de l'achat des périodes</b>	.....	<b>(C) = (A) x (B)</b>
<b>Quote-part de l'enseignement de promotion sociale pour l'achat des périodes<sup>15</sup></b>	.....	

<sup>12</sup> 30 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

<sup>13</sup> Voir tableau au point 4.1.

<sup>14</sup> Voir tableau au point 4.1.

<sup>15</sup> à compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.

**Attention de bien vérifier que le PO dispose d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.**

<b>Total des moyens octroyés au PO pour le Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données</b>	.....	<b>(D)</b>
---	-------	------------

**Certifié sincère et exact,**

**Le mandataire du Pouvoir organisateur**

(Nom et prénom, date et signature)

## **Annexe II / Plusieurs pouvoirs organisateurs (convention)**

**Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données**

**Année scolaire 20..... – 20.....**

*Formulaire à compléter par les Pouvoirs organisateurs conventionnés*

*À renvoyer à l'adresse [conseillerenprevention@cfwb.be](mailto:conseillerenprevention@cfwb.be) avant le 31 août<sup>16</sup> de chaque année précédant l'attribution des moyens relatifs au Conseiller en prévention/Délégué à la protection des données :*

*Le cas échéant, 1 formulaire par école porteuse*

**Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de Conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données sera engagé**

N° FASE du PO : .....

Dénomination du Pouvoir organisateur : .....

Niveau d'enseignement du Conseiller en prévention / Délégué à la protection des données:

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées : .....

Dénomination de l'école :

.....

Adresse de l'école :

.....

**Déclaration du nombre de périodes à acheter :**

<b>Nombre de périodes à acheter</b>	.....	<b>(A)</b>
<b>Niveau ou Type de cours du Conseiller en Prévention / DPO<sup>17</sup></b>	.....	
<b>Cout moyen d'une période du Niveau / Type de cours concerné<sup>18</sup></b>	.....	<b>(B)</b>
<b>Cout total de l'achat des périodes</b>	.....	<b>(C) = (A) x (B)</b>

<sup>16</sup> 30 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

<sup>17</sup> Voir tableau au point 4.1.

<sup>18</sup> Voir tableau au point 4.1.

Attention de bien vérifier que les PO disposent globalement d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées ! Dans le cas contraire, l'Administration considèrera un nombre de périodes achetées égal au maximum possible compte tenu des moyens financiers octroyés.

<b>Répartition du cout de l'achat des périodes entre les différents PO</b>				
<b>Montant total à répartir entre les différents PO :</b>		<b>(C) : .....</b> (= CP + C1 + C2 + C3 + ...)		
<b>FASE PO « porteur »</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention</b>	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale<sup>19</sup></b>	<b>Moyens disponibles du PO</b>
.....	.....	(CP) .....	.....	.....
<b>FASE PO 1 (convention)</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention du PO 1</b>	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale</b>	<b>Moyens disponibles du PO 1</b>
.....	.....	(C1) .....	.....	.....
<b>FASE PO 2 (convention)</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention du PO 2</b>	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale</b>	<b>Moyens disponibles du PO 2</b>
.....	.....	(C2) .....	.....	.....
<b>FASE PO 3 (convention)</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention du PO 3</b>	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale</b>	<b>Moyens disponibles du PO 3</b>
.....	.....	(C3) .....	.....	.....
<b>FASE PO 4 (convention)</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention du PO 4</b>	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale</b>	<b>Moyens disponibles du PO 4</b>
.....	.....	(C4) .....	.....	.....
<b>FASE PO ... (convention)</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant total à déduire de la subvention du PO</b> ...	<b>Quote-part de l'enseignement de Promotion Sociale</b>	<b>Moyens disponibles du PO ...</b>
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Attention de bien vérifier que chaque pouvoir organisateur dispose des moyens suffisants pour prendre en charge le Montant total à déduire de sa subvention.

<sup>19</sup> à compléter si le PO organise également de l'enseignement de Promotion Sociale et que les moyens financiers obtenus pour ce niveau interviennent dans l'achat des périodes.

Certifié sincère et exact,

Date :

**Les mandataires de chaque Pouvoir organisateur**

<b>FASE PO « porteur »</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
<b>FASE PO 1</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
<b>FASE PO 2</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
<b>FASE PO 3</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
<b>FASE PO 4</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
<b>FASE PO 5</b>	<b>Nom et prénom du mandataire</b>	<b>Signature</b>
...	...	...